

MAIRIE DE METZ

CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE METZ

REGISTRE DES DELIBERATIONS

Séance du 26 octobre 2017

DCM N° 17-10-26-3

Objet : Convention de prestations de services entre la Ville de Metz et Metz-Métropole - Entretien des zones d'activité économique (ZAE).

Rapporteur: M. CAMBIANICA

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a arrêté les mesures nécessaires à la mise en œuvre des compétences transférées des communes à la Communauté d'Agglomération au 1^{er} janvier 2017 sur le fondement de la loi portant Nouvelle Organisation Territoriale de la République (loi NOTRe) du 7 août 2015.

Parmi ces compétences figure celle relative à la création, à l'aménagement, à l'entretien et à la gestion des zones d'activité, dont la référence à un intérêt communautaire est désormais supprimée.

Metz Métropole a ainsi fixé la liste des 27 zones d'activité économique (ZAE) communautaires de son territoire, parmi lesquelles les suivantes, concernant la Ville de Metz :

- Actipôle - Petite Voëvre
- Metz Deux Fontaines (uniquement sur le ban communal de Metz)
- Nouveau Port de Metz (uniquement sur le ban communal de Metz)
- Site IKEA
- Sébastopol
- Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu et le boulevard Solidarité)
- Zone de la Grange-aux-Bois

Par souci d'efficience, il a été convenu de conventionner avec les communes sur l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE.

Dans ce cadre, le projet de convention ci-joint, à passer avec Metz Métropole, vise à définir les modalités de transfert des ZAE et surtout de confier à la Ville de Metz certaines prestations d'entretien et de gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE transférées, représentant un total de 25 264 mètres linéaires de voirie et 188 178 m² de surfaces d'espaces verts.

Ces prestations, confiées par Metz Métropole à la Ville de Metz, se résument pour l'essentiel :

- au petit entretien des voiries, y compris l'entretien de la signalisation routière et l'entretien et la maintenance des mobiliers urbains affectés à la sécurité des personnes et à la bonne cohabitation des circulations ;
- à la gestion et à l'entretien des espaces verts ;
- à la fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage et à la fourniture de l'énergie ;
- au nettoiement horizontal de l'ensemble des espaces publics et à la collecte des corbeilles de propreté ;
- au nettoiement courant des voies de circulation ;
- à la viabilité hivernale des voies et espaces publics ;
- à l'instruction des demandes de permissions de voirie et des DT-DICT.

Cette convention est prévue pour une période allant du 1^{er} janvier 2017 au 31 décembre 2021.

Metz Métropole versera à la Ville une participation de 812 392 € pour l'année 2017 ; pour les années 2018 et suivantes, le montant annuel de participation sera de 427 716 €, en application de la décision de la CLECT (Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées) qui s'est réunie le 19 septembre 2017.

En conséquence, la délibération suivante est soumise à l'approbation du Conseil Municipal.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Les Commissions compétentes entendues,

VU les dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales,

VU la délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 12 décembre 2016,

VU le projet de convention de prestations de services entre la Ville de Metz et Metz Métropole,

CONSIDERANT la nécessité de poursuivre une cohérence d'ensemble entre les compétences de Metz Métropole et celles de la Ville dans le pilotage des opérations d'entretien et de gestion des voiries et espaces publics sur les ZAE concernant la Ville de Metz,

APRÈS EN AVOIR DÉLIBÉRÉ

DECIDE :

- **D'APPROUVER** le principe d'une convention de prestations de services établie entre Metz Métropole et la Ville de Metz relative à l'exploitation des voiries et espaces publics sur les ZAE concernant la Ville de Metz,

- **D'AUTORISER** Monsieur le Maire ou son représentant à finaliser et à signer la convention et toutes pièces annexes s'y rapportant, ainsi que tout avenant ou autre document contractuel s'avérant nécessaire,
- **D'AUTORISER** la perception des recettes correspondantes et de les imputer sur les crédits de l'exercice en cours.

Vu et présenté pour enrôlement,
Signé :
Pour le Maire
L'Adjoint Délégué,

Guy CAMBIANICA

Service à l'origine de la DCM : Pôle Mobilité et espaces publics
Commissions : Commission de Proximité et Cadre de Vie
Référence nomenclature «ACTES» : 8.3 Voirie

Séance ouverte à 15h00 sous la Présidence de M. Dominique GROS Maire de Metz ,
Nombre de membres élus au Conseil Municipal : 55 dont 55 sont encore en fonction à la date de la délibération.

Membres assistant à la séance : 37 Absents : 18 Dont excusés : 10

Décision : ADOPTÉE À L'UNANIMITÉ

CONVENTION DE PRESTATIONS DE SERVICES ENTRE METZ METROPOLE ET LA VILLE DE METZ

Entre

Metz Métropole, Communauté d'Agglomération, dont le siège est à METZ, Harmony Park, 11, Boulevard Solidarité, dûment représentée à l'effet des présentes par son Président, Monsieur Jean Luc BOHL, en vertu d'une délibération du Conseil de Communauté de Metz Métropole en date du 12 décembre 2016.

Et

La Ville de Metz, Hôtel de Ville, 1 Place d'Armes à METZ, dûment représentée à l'effet des présentes par son Maire, Monsieur Dominique GROS, en vertu d'une délibération du Conseil Municipal en date du 26 octobre 2017.

IL A ETE CONVENU CE QUI SUIT

Préambule

Par délibération en date du 12 décembre 2016, le Conseil de Communauté de Metz Métropole a fixé la liste des 27 zones d'activité économique (ZAE) communautaires au 1^{er} janvier 2017.

Ainsi, depuis le 1^{er} janvier 2017, Metz Métropole est sur l'ensemble de son territoire la seule collectivité habilitée à pouvoir :

- **créer** une ZAE : la création d'une zone renvoyant à la décision initiale de mettre en place et d'implanter sur tel ou tel secteur une zone incluant une ou plusieurs des activités industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire visées par la compétence ;
- **aménager** une ZAE : l'aménagement de la zone visant l'ensemble des actes de la collectivité permettant de mettre en place et de réaliser les équipements de la zone (eau, assainissement, électricité, gaz, télécommunications, voirie...) ;
- **entretenir** une ZAE : l'entretien d'une ZAE portant sur les équipements et ouvrages publics de la zone, étant entendu que les terrains aménagés en ZAE sont par nature destinés à être cédés à des entreprises ;
- **gérer** une ZAE : cette gestion comprenant l'ensemble des opérations tendant à la commercialisation auprès des entreprises et tiers acquéreurs, en incluant la commercialisation, mais aussi l'ensemble des actions de promotion économique, de prospection auprès des constructeurs et acquéreurs potentiels, ainsi que la préparation des actes nécessaires et le suivi de l'ensemble de ces opérations.

Par soucis d'efficience, dès le 1^{er} janvier 2017, il a été convenu de conventionner avec les communes sur l'entretien et la gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE. Ce dispositif sera amené à évoluer, notamment à l'occasion du transfert de la compétence voirie entre les communes et Metz Métropole envisagée au 01/01/18.

ARTICLE 1^{ER} : OBJET

La présente convention a pour objet de préciser les modalités de gestion et d'entretien des équipements et ouvrages publics (voirie, espaces verts, éclairage public, mobilier urbain, ...) des zones d'activité économique (ZAE), suite au transfert de compétence en matière de "création, aménagement, entretien et gestion des zones d'activité industrielle, commerciale, tertiaire, artisanale, touristique, portuaire ou aéroportuaire" intervenu au 1^{er} janvier 2017, suite à la loi NOTRe.

Dans le cadre des dispositions des articles L5215-27 et L5216-7-1 du Code Général des Collectivités Territoriales, les parties conviennent de confier à la Ville de Metz certaines prestations d'entretien et de gestion des équipements et ouvrages publics des ZAE transférées.

ARTICLE 2 : PERIMETRE D'INTERVENTION

La présente convention ne concerne que les équipements et ouvrages publics internes aux ZAE désignées ci-après :

- Actipôle – Petite Voëvre ;
- Metz Deux Fontaines (uniquement la partie sur le ban communal de Metz) ;
- Nouveau Port de Metz (uniquement la partie sur le ban communal de Metz) ;
- Site IKEA ;
- Sébastopol ;
- Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu et le boulevard Solidarité) ;
- Zone de la Grange-aux-Bois.

Concernant la Ville de Metz et dans les ZAE précitées, les équipements et ouvrages publics sont ceux représentés à l'annexe 1 et relatifs aux limites de domanialités et d'aménagements, à savoir :

- **25 264** mètres linéaires de voirie,
- **188 178 m²** de surfaces d'espaces verts.

Il est rappelé que cette convention exclut les voies privées.

ARTICLE 3 : COMPETENCES DE METZ METROPOLE SUR LES EQUIPEMENTS ET OUVRAGES PUBLICS INTERNES AUX ZAE

En tant que gestionnaire des équipements et ouvrages publics internes aux ZAE, Metz Métropole a en charge :

- La création, l'aménagement et la réfection des voies de façade à façade, comprenant les chaussées, les trottoirs, les pistes cyclables et les places de stationnement et leurs marquages afférents ;
- Les plantations et l'entretien des arbres, terre-pleins et espaces verts ;
- La gestion de l'éclairage public : fourniture de l'énergie ; fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage ;
- L'investissement et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et notamment celui affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif ;
- Le nettoiement horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, le ramassage des papiers, et de la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté ;
- La viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics ;
- La délivrance des permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol), les déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT).
- La commercialisation des terrains non cédés.

ARTICLE 4 : COMPETENCES DE LA VILLE DE METZ SUR EQUIPEMENTS ET OUVRAGES PUBLICS INTERNES AUX ZAE.

Au titre des pouvoirs de police générale et spéciale reconnus au Maire, la Ville de Metz est compétente en matière de :

- La gestion du module « priorité absolue » du système de régulation de trafic, via le logiciel GERTRUDE, ainsi que l'entretien - maintenance de la signalisation lumineuse aux carrefours et des boucles de régulation, jusqu'au transfert de la compétence "voirie" à Metz Métropole ;
- La délivrance des permis de stationnement (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public sans ancrage au sol) et de la réglementation du stationnement ;
- La réglementation de la signalisation ;
- La police de l'affichage publicitaire.

ARTICLE 5 : OBJET DES PRESTATIONS CONFIEES PAR METZ METROPOLE A LA VILLE DE METZ

La Ville de Metz indique réaliser en régie ou faire réaliser par un prestataire extérieur les niveaux d'entretien dans ses ZAE figurant à l'annexe 2 et qui sont rappelés ci-dessous.

Les parties conviennent de maintenir un niveau d'entretien équivalent à celui mis en œuvre par la Ville de Metz à la date du transfert.

5.1 Les parties conviennent que l'entretien des **25 264** mètres linéaires de voirie internes aux ZAE (interventions non programmées de rebouchage de nids de poule, remplacement ponctuel de bordures ou de pavés - remplacement inférieur à 5 m linéaire ou 5 m², reprise ponctuelle de signalisation horizontale) seront assurées par la Ville de Metz ou son prestataire extérieur, jusqu'au transfert de la compétence "voirie" à Metz Métropole.

5.2 Les parties conviennent que la Ville de Metz ou son prestataire extérieur assurera la gestion et l'entretien des espaces verts internes à la ZAE, l'ensemble des ZAE sur le territoire de la ville seront entretenue dans le cadre de l'engagement zéro phyto.
5.3 Les parties conviennent que la Ville de Metz ou son prestataire extérieur assurera la fourniture, la maintenance et l'entretien des **921** candélabres et des réseaux d'éclairage, ainsi que la fourniture de l'énergie, sauf les consommations électriques des 33 candélabres situés sur la ZAE Site Ikéa.
5.4 Les parties conviennent que la Ville de Metz ou son prestataire extérieur assurera la gestion et l'entretien - maintenance du mobilier urbain et notamment celui affecté à la sécurité des usagers et à la bonne cohabitation des circulations automobiles, douces et du transport collectif, (reprise ponctuelle de signalisation verticale, entretien des piquets, barrières et bornes automatiques), jusqu'au transfert de la compétence "voirie" à Metz Métropole.

5.5 Les parties conviennent que la Ville de Metz ou son prestataire extérieur assurera le nettoyement horizontal de l'ensemble des espaces publics par balayage et/ou lavage, le ramassage de papier et la collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté.

5.6 Les parties conviennent que la Ville de Metz ou son prestataire extérieur assurera la viabilité hivernale des voies et espaces publics ; ainsi que, lorsque cela est techniquement nécessaire, l'évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics.

5.7 Les parties conviennent que la Ville de Metz assurera pour le compte de Metz Métropole l'instruction des demandes de permissions de voirie (correspondant aux autorisations d'occupation du domaine public routier avec ancrage au sol) sur les voiries internes aux ZAE. Les redevances liées à l'occupation du domaine public communautaire seront perçues par Metz Métropole. La Ville de Metz assurera également la gestion des déclarations de projet de travaux et les déclarations d'intention de commencement de travaux (DT-DICT). Cette instruction sera réalisée par la Ville de Metz jusqu'au transfert de la compétence voirie et du personnel affecté au 1^{er} janvier 2018.

ARTICLE 6 : MODALITES FINANCIERES

Toutes les sommes s'entendent TTC.

6.1. En contrepartie des prestations exercées pour son compte par la Ville de Metz, et des charges supportées par cette dernière, Metz Métropole versera à la Ville une participation pour l'année 2017 au coût d'entretien de **812 392 €**, montant provisoire arrêté par la CLECT pour l'année 2017, pour les années 2018 et suivantes **427 716 €**, sur la base du montant arrêté par la CLECT du 19/09/17 et hors compétence "voirie" qui est transférée à Metz Métropole.

Cette participation est établie en tenant compte, des équipements et ouvrages publics transférés confiés en prestation à la Ville de Metz, conformément aux articles 2, 3, 4, 5 de la présente convention, et se décompose comme suit :

| ENTRETIEN ET EXPLOITATION DES VOIES ET EQUIPEMENTS INTERNES AUX ZAE | | | |
|--|---|--|---|
| Prestations | Articles objet des prestations | Participation de Metz Métropole pour 2017 | Participation de Metz Métropole pour 2018 et suitantes |
| Petit entretien de la voirie y compris entretien de la signalisation verticale et horizontale, Entretien maintenance des mobiliers urbain, notamment celui affecté à la sécurité des personnes et à la bonne cohabitation des circulations | 5.1 5.4 | 251 968€ | 0 |
| Gestion et entretien des espaces verts | 5.2 | 153 543 € | 94 376 € |
| Fourniture, maintenance et entretien des candélabres et des réseaux d'éclairage, et fourniture de l'énergie | 5.3 | 94 488 € | 121 091 € |
| Nettoiement horizontal de l'ensemble des espaces publics et collecte de l'ensemble des corbeilles de propreté Nettoiement courant des voies de circulation | 5.5 | 237 401 € | 145 691 € |
| Viabilité hivernale des voies et espaces publics et évacuation de la neige présente sur ces voies et espaces publics. | 5.6 | 62 992 € | 66 558 € |
| Instruction des demandes de permissions de voirie et des DT-DICT. | 5.7 | 12 000 € | 0 |
| TOTAL | | 812 392 € | 427 716 € |

Une facturation semestrielle sera établie par la Ville de Metz.

6.2. Participation annuelle dérogatoire

En cas de résiliation anticipée pour motif d'intérêt général, et en particulier de retrait de certains types de prestations suite au transfert de compétences il sera fait application d'une réduction d'1/12^{ème} par mois pour les prestations visées.

6.3 Délai de paiement

La participation due est payée dans un délai de 30 jours à réception du titre de recette émis par la Ville de Metz, conformément aux dispositions des articles 5216-7-1 et 5215-27 du CGCT.

Le dépassement du délai de paiement ouvrira de plein droit et sans autre formalité, le bénéfice d'intérêts moratoires dont le taux est égal au taux d'intérêt appliqué par la Banque centrale européenne à ses opérations principales de refinancement les plus récentes, en vigueur au premier jour du semestre de l'année civile au cours duquel les intérêts moratoires ont commencé à courir, majoré de huit points de pourcentage.

Les intérêts moratoires sont calculés sur le montant total de la participation annuelle après application des clauses d'actualisation, de révision et de réduction.

Les intérêts moratoires et l'indemnité forfaitaire pour frais de recouvrement fixée à 40 € seront payés dans les 45 jours suivant la mise en paiement du principal.

ARTICLE 7 : DUREE

La présente convention est conclue pour une période initiale de cinq ans, s'achevant le 31 décembre 2021.

Metz Métropole peut, par lettre recommandée avec accusé de réception, résilier unilatéralement la convention à tout moment au cours de son exécution, pour motif d'intérêt général, sous réserve d'un préavis de six mois, délai qui commence à courir le 1^{er} jour du mois suivant son envoi. Les parties se rapprocheront afin d'examiner les conditions de prise en charge par Metz Métropole des surcoûts induits par les impacts en matière d'organisation des services de la Ville.

ARTICLE 8 : OBLIGATIONS DE LA VILLE – GESTION DES CONTENTIEUX DE TIERS

La Ville de Metz s'engage à exécuter ou à faire exécuter les missions définies à l'article 5 de la présente convention dans les mêmes conditions de fréquence et de moyens matériels et humains que celles qu'elle développe pour son propre domaine public.

En l'absence de toute faute imputable à Metz Métropole, la Ville garantit Metz Métropole contre toute action ou recours qui trouverait son origine dans l'une des prestations objet de la présente.

En outre, la Ville de Metz pourra agir en justice, aussi bien en tant que demandeur que défendeur en son nom ou à celui de Metz Métropole, pour la mise en jeu de la responsabilité

civile, pénale ou administrative du fait de l'exercice des missions objet de la présente. Elle en informera par écrit Metz Métropole, dans les meilleurs délais.

ARTICLE 9 : RÈGLEMENT AMIABLE DES LITIGES

En cas de litige sur l'interprétation ou l'application de la présente convention, les parties s'engagent, préalablement à tout recours contentieux, à tenter de régler leur différend par voie de conciliation.

La partie adressera par lettre recommandée ses griefs à l'autre partie.

Si dans un délai de deux mois à compter de la réception par l'une des deux parties des motifs de contestation, aucun accord n'est trouvé, les parties ont la faculté de saisir le Tribunal Administratif de Strasbourg.

Fait en deux originaux

A Metz le

Metz Métropole
Le Président

Jean-Luc BOHL

Ville de Metz
Le Maire

Dominique GROS

ANNEXE 2

| | Actipôle – Petite Voëvre | Metz Deux Fontaines (uniquement la partie sur le ban communal de Metz) | Nouveau Port de Metz (uniquement la partie sur le ban communal de Metz) | Sébastopol | Technopôle (uniquement la partie appartenant aux Hauts de Queuleu) | Zone de la Grange-aux- Bois | Site IKEA |
|---|--|--|---|---|---|---|---|
| Niveau de service | 2 | 1 | 2 | 1 | 1 | 1 | 2 |
| Linéaire de voirie | 8 792 | 4 471 | 1 336 | 3 486 | 3 868 | 2 085 | 1 226 |
| Espaces verts | | | | | | | |
| Surfaces engazonnées | 56 577 m ² | 19 366 m ² | 2 635 m ² | 69 845 m ² | 28 946 m ² | 3 790 m ² | |
| Surfaces arbustives ou haies | 2 512 m ² | 2 100 m ² | 0 | 1 636 m ² | 573 m ² | 198 m ² | |
| Fréquences d'entretien (nombre de tontes et tailles) | 8 tontes + 2 tailles des haies / année | 10 tontes + 2 tailles des haies / année | 8 tontes + 2 tailles des haies / année | 10 tontes + 2 tailles des haies / année | 10 tontes + 2 tailles des haies / année | 10 tontes + 2 tailles des haies / année | 8 tontes + 2 tailles des haies / année |
| Fréquence de ramassage des papiers sur espaces verts | A l'occasion de l'entretien | Quotidien 6j/7 | A l'occasion de l'entretien | Quotidien 6j/7 | Quotidien 6j/7 | Quotidien 6j/7 | A l'occasion de l'entretien |
| Eclairage public | | | | | | | |
| Présence d'éclairage | 297 | 146 | 73 | 178 | 127 | 67 | 33 |
| Propreté | | | | | | | |
| Présence de corbeilles (nombre) | 13 | 11 | 2 | 14 | 7 | 10 | 0 |
| Fréquence de vidage des corbeilles | 2/ semaine | 2/ semaine | 2/ semaine | 2/ semaine | 2/ semaine | 2/ semaine | |
| Fréquence de balayage manuel | 2/mois | 2/ semaine | 2/mois | 2/ semaine | 2/ semaine | 2/ semaine | |
| Fréquence de balayage et lavage mécanique | 12 balayages | 24 balayages , 18 lavages | 12 balayages | 24 balayages , 18 lavages | 24 balayages , 18 lavages | 24 balayages , 18 lavages | 12 balayages |

| Viabilité hivernale | | | | | | | |
|------------------------------------|-----------------|-----------------|-----------------|-----------------|--------------------|--------------------|-----------------|
| Intervention en préventif | non | non | non | non | non | non | non |
| Intervention en curatif uniquement | Priorité 1 et 3 | Priorité 1, 2 et 3 | Priorité 1, 2 et 3 | Priorité 1 et 3 |
| Contrats d'entretien** | | | | | | | |

PROJET